

Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature et Tourisme



Société Industrielle
et Forestière du Congo

CLAUSE SOCIALE

SSA BOLOBO MUSHIE

GA 018/00 (Bloc K3)

Groupement Batende

ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES
DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIÈRE

Entre :

1. La(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone, TIENE dont la(les) liste(s) des composantes est (sont) reprise(s) en *Annexe 1* ;

Situé(e)s dans :

Le Groupement BATENDE.....
le Secteur de MONGAMA.....
le Territoire de YUMBI.....
le District de PLATEAUX.....
la Province de BANDUNDU.....
en République Démocratique du Congo, représenté(e)s par :
Mr(s) / Mme(s) / Mlle(s)

- MBIEME NDELA, CHEF DE GROUPEMENT
- MBENGE OKUSA, CHEF DE TERRE NGO.....
- NKAMA LUC, CHEF DE TERRE KITABA.....
- NKUMINGO FRANCOIS, CHEF DE TERRE MADIA.....
- BOKOTE MABANKOLE, CHEF DE TERRE KIBILI.....
- MWANIA LIBATA MUFULU, CHEF DE TERRE BIKAKA II.....
- LEBATA MBAKA HENOC, CHEF DE TERRE BIKAKA I.....
- NKELE NGWE, CHEF DE TERRE KINGWE
- LOKWA SEKIWA, SECRETAIRE CLS
- BOMPETH ALPHONSE, PRESIDENT CLG
MOMVENI ESEKA

et ci-après dénommé(e)s « la(les) communauté(s) locale(s) » et/ou « le peuple autochtone », d'une part ;

Et

2. la Société d'Exploitation Forestière **SIFORCO (Société Forestière Industrielle du Congo)** immatriculé(e) au registre de commerce sous le numéro **Kinshasa 5016**, ayant son siège à **Maluku BP 8434 KIN 1**, quartier Mota Mbumbwa, commune de **Maluku**, ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo et représenté(e) par **Mr Dieter HAAG Administrateur Directeur Générale** de la Siforco.

et ci-après dénommé(e) « le concessionnaire forestier », d'autre part ;

Etant préalablement entendu que :

- la Société d'exploitation forestière est titulaire du titre forestier N°**018/00** du **09/11/2000** jugé convertible en contrat de concession forestière, comme notifié par lettre

[Handwritten signatures and initials on the left side of the page]

[Handwritten signatures and initials on the right side of the page]

[Large handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

N°4844/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06 Octobre 2008 (Annexe 2) et couvrant une superficie de 160 000 hectares ;

- la(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone est (sont) riverain(e)(s) de la concession forestière concernée ;
- Les forêts concédées sont situées à GROUPEMENT BATENDE et ont comme **limites issues de la GA :**

Nord : par la route d'intérêt général, en partant du village Nkolo au bord du fleuve Congo, passant par les villages : Ngenia, Kembeke, Ngania, Lonia jusqu'à Epokwankoso ;

Sud : par la route d'intérêt général en partant de la localité Busina jusqu'au village Ikulumaka, suivre la rivière Leboma jusqu'à son croisement avec le sentier Malebo, suivre le chantier jusqu'à son croisement avec la rivière Lobini.

A l'Est : par la route d'intérêt général, en partant du village Epokwankoso jusqu'au village Lobini jusqu'à son croisement avec la rivière Lekuru.

A l'Ouest : par la rivière Pansola, en partant de sa jonction avec le fleuve Congo, au village Nkolo jusqu'à la source de l'une des branches de la rivière Letoko. Suivre ensuite la rivière jusqu'à son croisement avec la route d'intérêt général, prendre la route jusqu'à la rivière Gampoko en passant par les villages Ekanykale I, Madya et Ndele. Suivre enfin la rivière Gampoko jusqu' à la source ay village Busine.

- La susdite forêt fait partie de celles sur lesquelles la(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone jouissent de droits coutumiers ainsi qu'en atteste la carte en Annexe 3 établie à la suite d'un zonage participatif ;
- les limites de la partie de la concession forestière concernée par le présent contrat (cf. article 2 ci-dessous) ont été fixées de commun accord entre parties, particulièrement par rapport au(x) terroir(s) de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone et sont consignées dans le plan de gestion, et dans le plan d'aménagement de la concession au moment de son approbation ;
- Mr ANTOINE ZOATOMBINA, Administrateur de Territoire, assiste à la signature du présent accord en qualité de témoin et garant de la bonne application du présent contrat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre 1^{er} : Des dispositions générales

Article 1^{er} :

Le présent accord constitue la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

Il a pour objet principal, conformément à l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté n° 28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des

[Handwritten signatures and initials on the left margin]

DE

ZK

#

cepe

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Handwritten signatures and initials on the right margin]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

MISK²

[Large handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

infrastructures socio-économiques et services sociaux au profit de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone.

Il vise aussi à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière.

Article 2 :

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, cet accord fait partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession, et se rapporte aux quatre premières assiettes annuelles de coupe, conformément à l'article 1 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité.

Lorsque le plan d'aménagement, annexé de son cahier des charges, est approuvé, cet accord couvre alors une période de cinq années, comme l'indique l'article 17 de l'annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, et se rapporte à un nouveau bloc de cinq assiettes annuelles de coupes.

Article 3 :

Les parties peuvent de commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord.

Chapitre 2 : Obligations des parties

Section 1ère : Obligations du concessionnaire forestier

Article 4 :

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, Alinéa 3, point c, du Code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures économiques et des services sociaux portent spécialement sur la construction, l'aménagement des routes ; la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ; les faciliter en matière de transport des personnes et des biens. La liste des infrastructures et des services sociaux financés par le Fonds de Développement résulte de différentes réunions de concertation entre les deux parties (*Annexe 4*).

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'engage à financier à travers le Fonds de Développement (cf. article 11), au profit de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone, la réalisation des infrastructures socio-économiques financées par le fond de développement :

- Construction, aménagement des routes :

L'estimation des couts de réfection/construction des routes et le type d'engins affectés à ces travaux, sont détaillés en *Annexe 5* de la clause sociale.

Le cout de construction d'une route non latéritée est calculé à 10 000 USD par Km

Tronçon 1 de.....km reliant.....à.....

Nature des travaux (ouverture, réhabilitation,....) :

[Handwritten signatures and initials on the left margin]

[Handwritten signatures and initials on the right margin]

[Large handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

La carte provisoire en *Annexe 8* intitulée « Surface forestière des entités administratives et coutumières du secteur » **repré**nd le **tronçon de route décidé ci-dessus.**

Le coût estimatif des travaux : *Nombre de km * coût du km*
=

Tronçon 2 de km reliant à

Nature des travaux (ouverture, réhabilitation,....) :

Le coût estimatif des travaux :
=

- **Construction ou Réfection des routes, équipement des installations hospitalières et scolaires :**

Localisation prévue	Type bâtiment	de Surface au sol	Coût unitaire (USD)	Nombre	Coût total (en USD)
	Ecole	180 m ²	50 958		
	Ecole	200 m ²	53 917		
NGO et NGANIA	Ecole	250 m ²	60 000	2	120.000 US
	Poste de santé	100 m ²	18 875		
ILEBO MANGALA	Centre de santé	200 m ²	37 750	1	37.750 US
	...				

Il est à noter que les coûts estimés et présentés ici peuvent être soumis à un ajustement. (*augmentation des prix des matériaux sur le marché national ou international*).

- **Autres : Matériels (de construction, agricole, par la couture, capture d'eau ...)** :

CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LA RIVIERE LETOKO POUR UN MONTANT DE 7.651 \$US.
.....
.....

Pour les groupements dont l'exploitation n'a pas encore commencée, l'avance de 10% peut permettre de financer le matériel souhaité ci-dessus.

- **Facilités en matière de transport des personnes et des biens :**

[Handwritten signatures and notes in the bottom section, including 'Miska' and various scribbles.]

Article 5 :

Comme indiqué à l'article 3 de l'annexe 2 de l'arrêté n° 28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, sont apportées en annexes ci-jointes des informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 du présent accord et concernant :

- 1) les plans et spécifications des infrastructures (*plans des infrastructures en Annexe 6*);
- 2) leur localisation et la désignation des bénéficiaires (*Carte en Annexe 8*);
- 3) les coûts estimatifs s'y rapportant (*Devis en Annexe 5 et Annexe 6*);
- 4) le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures et de fourniture des services sera annexé à la suite des négociations ;

Les spécifications des réalisations prévues ont été fixées de commun accord entre les représentants de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone et les représentants de l'entreprise d'exploitation forestière.

Concernant le choix du Maître d'ouvrage des travaux, la désignation se fera après une analyse technique, financière et de faisabilité, des offres, par toutes les parties et par décision consensuelle.

En ce qui concerne les travaux de construction et d'aménagement des routes et pistes, il est noté de manière indicative pour chaque tronçon concerné :

- le plan du tracé et le kilométrage qui lui correspond (voir en Annexe 8);
- la nature des travaux routiers à réaliser (ouverture, réhabilitation, etc.);
- les ouvrages d'art à installer (ponts, radiers,....);
- les engins et le matériel à mobiliser pour la réalisation (bulldozer, chargeuse, niveleuse, camion benne, etc.);
- les temps d'utilisation à prévoir pour chaque engin et matériel ;
- les coûts d'utilisation correspondants par unité de temps.

Il est à noter, que les réalisations débuteront lors du démarrage l'exploitation et suivront le rythme de la production.

Article 6 :

Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures sont à considérer spécialement dans la mesure où ils vont devoir s'appliquer bien au-delà de la période d'exploitation des 4 ou 5 assiettes annuelles de coupe sur lesquelles sont prélevées les ressources forestières et calculées les ristournes, destinées à financer la réalisation des infrastructures socio-économiques au bénéfice de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone ayant(s) droit.

La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement (cf. article 11), selon le mécanisme suivant :

- affectation, chaque année et quelle que soit la zone exploitée, de 10% du total des ristournes de manière à mutualiser les coûts récurrents se rapportant aux infrastructures déjà réalisées sur l'ensemble de la concession ; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance, sur les 4 ou 5 années à venir, des infrastructures socio-économiques déjà réalisées au bénéfice de l'ensemble des

[Handwritten signatures and initials are present throughout the page, including a large signature on the left margin and several initials on the right margin.]

communautés locales et/ou peuples autochtones riverains ayants droit sur la concession forestière sera établi avec le comité local de gestion.

Sont donnés ci-après à titre indicatif des coûts d'entretien des infrastructures réalisées :

- Coûts d'entretien des routes par embauche d'un ou plusieurs cantonniers pour les travaux d'entretien avec l'achat de matériel (pelles, brouettes, machettes...) = budget de 500 USD par Km et par an;
- o Coûts d'entretien mécanisé des routes = 1500 USD par km avec une rotation de 2 fois par an ;
- o Coûts d'entretien d'un bâtiment estimé sur la base d'un forfait de 2000 USD par bâtiment/an.

Cependant le choix des mécanismes d'entretien et les décisions sont à la charge du comité local de Gestion.

Si les frais d'entretien dépassent la provision réalisée pendant l'exploitation, Siforco ne financera pas les frais supplémentaires.

Article 7 :

Certains coûts de fonctionnement des installations hospitalières et scolaires, notamment les rémunérations des enseignants et des personnels de santé, sont du ressort de l'Etat.

Si des retards venaient à être constatés dans le déploiement des personnels administratifs, le Comité de Gestion Local, prévu à l'article 12 ci-dessous, peut, de manière transitoire et en attendant que les agents désignés soient affectés, recruter localement et financer sur les ressources du Fonds de Développement (cf. Article 11 ci-dessous), des personnes aptes à remplir ces fonctions.

Article 8 :

Concernant les frais de fonctionnement autres que les rémunérations des personnels d'éducation et de santé, c'est-à-dire les fournitures scolaires, les produits pharmaceutiques, etc. le concessionnaire apporte sa contribution en finançant gratuitement le transport depuis Kinshasa ou une autre ville plus proche.

Article 9 :

A compétences égales, le concessionnaire forestier s'engage à recruter la main d'œuvre de son entreprise au sein de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone et si présence de poste(s) vacant(s).

Article 10 :

Conformément à l'article 44 du code forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice, par la(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone des droits d'usage traditionnels lui reconnus par la loi notamment :

- le prélèvement de bois de chauffe (*non autorisé dans la zone en exploitation*) ;
- la récolte des fruits sauvage et chenilles (*non autorisé dans la zone en exploitation*) ;
- la récolte des plantes médicinales (*non autorisé dans la zone en exploitation*) ;
- la pratique de la chasse et de la pêche coutumières des espèces non protégées (*non autorisé dans la zone en exploitation*)

Le concessionnaire forestier s'engage à faire mention des modalités d'exercice des droits définis à l'article 1er ci-dessus dans le plan d'aménagement de la concession.

[Handwritten signatures and initials are present throughout the page, including a large signature on the left margin and several smaller ones on the right and bottom margins.]

Article 11 :

Il est institué un fonds dénommé « Fonds de Développement » pour financer la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 ci-dessus ainsi que les dépenses prévues aux articles 6 et 7.

Le Fonds de Développement est constitué du versement par le concessionnaire d'une ristourne de deux à cinq dollars américains par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans la concession forestière, selon le classement de l'essence concernée, publié dans le guide opérationnel de la Direction Inventaire et Aménagement Forestiers. Les volumes de bois considérés sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre.

La détermination des volumes et du montant par essence, en fonction des résultats d'inventaires de sondage sur la surface forestière appartenant au groupement BATENDE Secteur MONGAMA est précisée en Annexe 7 de cette clause.

Une catégorie « autres essences » est prévue avec une ristourne de 2 dollars/m³, elle concerne les essences non exploitées actuellement mais potentiellement utiles dans le futur.

Vu la faible précision d'un inventaire de sondage, ce volume est donné uniquement à titre indicatif et a pour seul objectif de calculer le 10% de préfinancement et d'établir une première dimension de la contribution de SIFORCO au Fonds de développement.

Le montant réel affecté au fonds de développement dépend du volume prélevé dans la concession au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Une carte de la surface forestière du groupement BATENDE du Secteur MONGAMA, faisant suite à l'identification des droits coutumiers établis selon un zonage participatif, est jointe en Annexe 8.

Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, à la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socio-économiques présentés à l'article 4 ci-dessus, soit le montant de 15.775 \$US. Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré qui regroupe, selon les cas, 4 ou 5 assiettes annuelles de coupe et sont remboursables à la fin de la période considérée.

Article 12 :

Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone.

Sur demande de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone, le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur.

La prise de décision dans le CLG se fait par consensus de tous les membres.

Article 13 :

Outre un président désigné par les membres de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone et travaillant sous la supervision du chef de la communauté et/ou du peuple autochtone, le CLG comprend un trésorier, un secrétaire rapporteur et plusieurs conseillers.

Dès sa mise en place, le CLG est installé officiellement par l'Administrateur de Territoire.

[Handwritten signatures and initials are present throughout the page, including a large signature on the left side and several smaller ones on the right and bottom.]

Le PV d'installation du CLG est annexé au présent contrat, reprenant la liste des noms des membres. (Annexe 9 Membres à identifier dans le formulaire Siforco pour le CLG et le CLS).

Le Comité local de Gestion ne pourra siéger qu'en présence de tous les membres. En cas d'empêchement majeur d'un des membres, un suppléant pourra être désigné.

Le CLG se réunit en session ordinaire tous les 3 mois sur convocation de son Président.

Article 14 :

Le Fonds de Développement est consigné auprès du concessionnaire forestier ou d'un tiers défini d'un commun accord par les parties, si d'autres facilités bancaires ne sont pas disponibles.

Dans ce cas, celui-ci s'engage à rendre accessibles les ressources financières au CLG, selon des modalités fixées de commun accord par les parties.

Notamment, les ressources financières sont gérées par le CLG. Le décaissement des fonds se fait après apposition des signatures du président du CLG, du Trésorier, du délégué du concessionnaire forestier et de la Direction de Siforco.

A l'issue des négociations, il en résulte que le groupement BATENDE approuve et souhaite que le fonds de développement soit consigné auprès du concessionnaire forestier SIFORCO.

OU, si, il souhaite faire appel à un Tiers ;

Les Tiers recevant le fonds de développement doivent présenter des garanties et des facilités bancaires (la Rawbank, Biac, BCDC à Kinshasa seulement) pour le bon déroulement des réalisations.

Section 2 : Obligations de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone

Article 15 :

La(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone s'engagent à concourir à la gestion durable de la concession forestière et à contribuer à la pleine et libre jouissance par le concessionnaire de ses droits.

Article 16 :

La(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone s'engagent à collaborer à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale dans la concession forestière et à sensibiliser ses (leurs) membres à cette fin.

Article 17 :

La(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone s'engagent à collaborer avec le concessionnaire forestier pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une aire herbeuse attenante à la susdite forêt.

Article 18 :

La(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone s'engagent à prendre toute disposition appropriée pour que ses membres contribuent à la protection du personnel et du patrimoine d'exploitation du concessionnaire forestier.

[Handwritten signatures and initials on the left margin]

[Handwritten signature on the right margin]

[Large handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

Tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel du concessionnaire forestier ou d'actes de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétrés par un ou plusieurs membres de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone, entraîne réparation. Les dégâts seront débités sur le fonds de développement de la ou des communauté(s) responsables.

Article 19 :

La(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone s'engagent à collaborer avec le concessionnaire forestier pour que les voies établies par ce dernier pour l'évacuation de son bois ne soient pas utilisées par d'autres exploitants, sauf exercice d'un droit lié à une servitude légale ou conventionnelle.

De même, la communauté locale et/ou le peuple autochtone s'abstiennent de favoriser l'accès à des fins illégales des susdites voies aux communautés et/ou peuples autochtones non riverains de la concession forestière.

Chapitre 3 : Suivi de la mise en œuvre du présent contrat

Article 20 :

Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du présent contrat, il est institué un Comité Local de Suivi (CLS).

Article 21 :

Le CLS est présidé par l'Administrateur de Territoire ou son délégué et est composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins trois représentants élus de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone en dehors des membres du CLG.

Les parties acceptent que l'ONG C.D.C COMITE DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE, représentée par Mr / Mme / Mlle YVES MOWENI siège en qualité de membre effectif du CLS.

Le PV d'installation du CLS est annexé au présent contrat, reprenant la liste des noms des membres. (*Annexe 9 Membres à identifier dans le formulaire Siforco pour le CLG et le CLS*).

Article 22 :

Le CLS examine le rapport trimestriel d'activités du CLG, particulièrement en ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio-économiques et le calendrier y afférent.

Il peut, en cas de besoin, entendre le président ou tout autre membre du CLG.

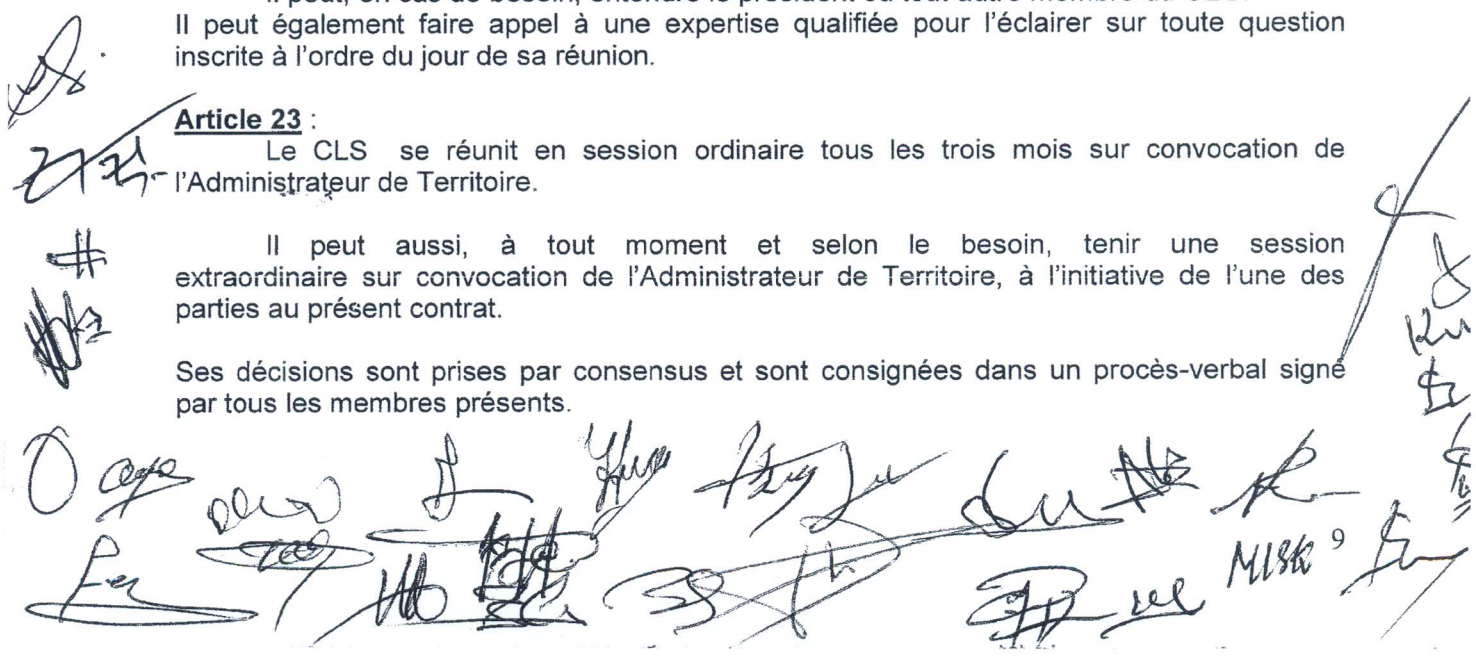
Il peut également faire appel à une expertise qualifiée pour l'éclairer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa réunion.

Article 23 :

Le CLS se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire.

Il peut aussi, à tout moment et selon le besoin, tenir une session extraordinaire sur convocation de l'Administrateur de Territoire, à l'initiative de l'une des parties au présent contrat.

Ses décisions sont prises par consensus et sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents.



Handwritten signatures and initials are present throughout the document, including a large signature on the left side and several smaller ones at the bottom, some with names like 'Miska' and '9' written next to them.

Article 24 :

Il est versé aux membres du CLG et du CLS représentants de la communauté locale et/ou du peuple autochtone un jeton de présence dont le taux est fixé de commun accord entre les parties à **20 US \$US par séance de travail**.

Le calendrier d'intervention des membres du CLG et du CLS sera validé au préalable par chacun des comités respectifs, avec le souci de ne pas dépasser annuellement la limite fixée ci-après.

Les frais d'organisation des réunions des deux comités inclus les jetons de présence sont prélevés sur le Fonds de Développement.

Il a été conclu d'un commun accord, que les frais des deux comités, sont évalués à 10% du fonds de développement dont la répartition est la suivante : 6 % pour le CLG et 4 % pour le CLS.

Toutefois, la somme totale des frais, couvrant les dépenses prévues aux alinéas ci-dessus, peut-être majorée mais ne peut excéder 10% du financement total des travaux de réalisation des infrastructures concernées par le présent accord.

Le montant sera précisé dans la planification budgétaire de la communauté locale du Groupement BATENDE du secteur MONGAMA,

Chapitre 4 : Clauses diverses

Section 1 : Règlement des différends

Article 25 :

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties.

A défaut d'un arrangement, les parties s'engagent à soumettre le litige à la commission de règlement des différends forestiers organisée par l'arrêté ministériel n° 103/CAB/MIN/ECN-T/JEB/09 du 16 juin 2009.

Au cas où le différend persiste, la partie non satisfaite peut saisir le tribunal compétent de droit commun.

Article 26 :

Pour l'exécution du présent contrat, la(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone ont le droit de se faire assister par une personne physique ou une ONG de leur choix.

Section 2 : Dispositions finales

Article 27 :

Le présent accord, qui produit ses effets à la date de sa signature par les parties et l'Administrateur de Territoire en tant que témoin et garant de la bonne application du présent contrat, remplace et annule tout autre accord qui aurait existé entre les parties au présent accord.

Article 28 :

Le présent accord est établi en cinq (5) exemplaires originaux et remis à chacune des parties, à l'Administrateur de Territoire, à l'administration forestière provinciale et à l'administration centrale des forêts pour son annexion au contrat de concession forestière.








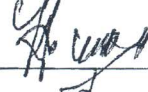


[Handwritten signatures and initials are present throughout the bottom half of the page, including a large signature on the right side and several smaller ones on the left and bottom center.]

Fait à YUMBI, le 18 Aout 2011


Pour le concessionnaire forestier

Nom	Titre	Tampon et signature
DIETER HAAG	A D G	
Emmanuel ZOLA MVIBUDULU	DIREX	



Pour la(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone

Nom	Titre	Signature
MBIEME NDELE	CHEF DE GR BATENDE	
MBENGE OKUSA	CHEF DE TERRE NGO	
NKAMA LUC	CHEF DE TERRE KITABA	
BOKOTE MABANKOLE	CHEF DE TERRE KIBILI	
MWANIA LIBATA MUFULU	CHEF DE TERRE BIKAKAII	
LEBATA MBAKA ENOC	CHEF DE TERRE BIKAKA I	
NKELE NGWE	CHEF DE TERRE KINGWE	
NKUMINGO FRANCOIS	CHEF DE TERRE MADIA	
BOMPETI MOWENI	PRESIDENT CLG	
LOKWA SEKIWA	SECRETAIRE CLS	

Pour l'administration forestière

Nom	Titre	signature
J.B. BATELAMA	SUPERVISEUR ENV/YUMBI	

Pour la société civile

Nom	Titre	Tampon et signature
BANGO JULES	PRESIDENT	
NKOKO JEAN	VICE PRESIDENT	

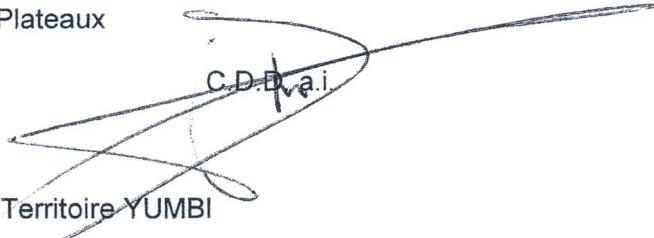
Pour le Secteur MONGAMA : *BORAMA NGOMBO, Chef de Secteur*




Pour le District des Plateaux

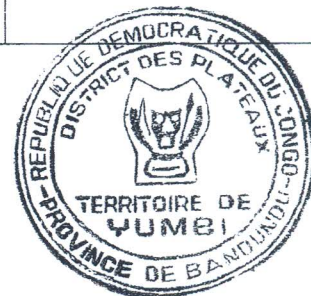
ILUNGA NSELE

C.D.E.a.i.



L'Administrateur du Territoire YUMBI

Nom	Titre	Tampon et signature
ANTOINE ZOATOMBINA	A.T.	



LES AUTRES MEMBRES DES COMITES LOCAUX DE GESTION ET DE SUIVI

- 1 NGAMANGO MPEI' JOSEPH CLG ~~///~~
- 2 NKUMABALI-JACQUE CLG ~~///~~
- 3. BOBAKA-NONGO-SEC. CLG ~~///~~
- 4. NKUMBIÈME-NKOSI CLG ~~///~~
- 5/ NKELE CHIRIEA CLG ~~///~~
- 6) NKUMANKOTO KEKULIE CLG ~~///~~
- 7) KOKO KWA SEKUYA CLS ~~///~~
- 8) KUPADIA- NUKUALIKI CLG. ~~///~~
- 9) NKOKO-KIMBU ANTOINE CLS ~~///~~
- 10 MOWENI-EKAKA C. & S. ~~///~~
- 11) KAPATAKA- BOKESE CLS ~~///~~
- 12) NGANISA DIKADIO CLG ~~///~~

Listes des Annexes :

Annexe 1 : Composantes de la (des) communauté(s) locale(s) concernée(s) par ce Cahier des Charges provisoire

Annexe 2 : Arrêté ministériel de notification de convertibilité n° N°4859/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06 Octobre 2008

Annexe 3 : Carte des territoires coutumiers de la (des) communauté(s) locale(s) (signée par toutes les parties prenantes)

Annexe 4 : Compte rendu des réunions et courriers échangés dans le cadre de la négociation de l'accord portant clause sociale

Annexe 5 : Devis pour la construction des routes,

Annexe 6 : Plan et devis pour la construction des écoles et Dispensaires

Annexe 7 : Détermination des volumes par essence et des ristournes associées.

Annexe 8 : Surface forestière des entités administratives et coutumières du secteur ;

Annexe 9 : PV d'installation des membres des Comités Locaux de Gestion et de Suivi

Membres à identifier dans le formulaire Siforco pour le CLG et le CLS

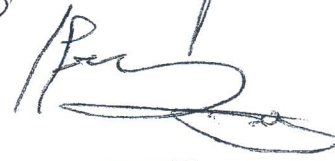

Annexe10 supp à intégrer : Budget prévisionnel du Fonds de Développement et Chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures

TERRITOIRE DE YUMBI / Gpt BATENDE	
Cubage:	
Fond de developpement calculé (\$)	206 752
Investissements sociaux:	
1 Grande Ecole à NGO	60.000
1 grande Ecole à NGANIA	60.000
1 Centre de santé à ILEBO MANGALA	37.750
Montant total des investissements sociaux	157 750
Avance sur les investissements (10 % des investissements)	15 775
Coût d'entretien des infrastructures (10%)	20 675
Fonctionnement CLG et CLS (10 % du fonds local de développement)	20 675
<i>Solde</i>	<i>- 8 100</i>

Pour permettre le démarrage immédiat des travaux, la SIFORCO s'engage à dégager, à la signature du présent accord, un préfinancement de 10%* du coût total des investissements, soit 15 775 \$, comme l'indique le tableau ci-haut. Ce montant constitue une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré.

Fait à...YUMBI..... le... 18 aout..... 2011








**PROCES-VERBAL D'INSTALLATION DU COMITE LOCAL DE
GESTION DU GROUPEMENT TIENE/BATENDE, SECTEUR DE
MONGAMA**

L'an deux mille onze, le dix-huitième jour du mois d'août, vers 09h30'.

Nous, Antoine ZOATOMBINA, officier de police judiciaire à compétence générale et Administrateur du Territoire de YUMBI, avons procédé à l'installation du comité local de gestion du fonds de développement du Groupement TIENE/BATENDE, Secteur MONGAMA dans le Territoire de YUMBI, lequel sera géré par l'exploitation du bois SIFORCO.

Ce comité est donc composé de :

Président : MOWENI ESEKA
Secrétaire : BOPAKA NONGO
Trésorier : NKUMABALI JACQUES

Conseillers : - NKUMANGOTO ANDRE
- NGAMANGO MPETI JOSEPH
- NKELE SHIMITA
- NGAMISA OKADIO
- NKUMBIEME NKOSI
- REPRESENTANT DU CONCESSIONNAIRE, A POURVOIR

Ce P.V d'installation que nous signons est sincère et véritable au jour, mois et an que dessus.

L'officier de Police Judiciaire,



ANTOINE ZOATOMBINA
Administrateur du Territoire

**PROCES-VERBAL D'INSTALLATION DU COMITE LOCAL DE SUIVI
DU GROUPEMENT TIENE / BATENDE, SECTEUR MONGAMA**

L'an deux mille onze, le dix-huitième jour du mois d'août, vers 09h30'.

Nous, Antoine ZOATOMBINA, officier de police judiciaire à compétence générale et Administrateur du Territoire de YUMBI, avons procédé à l'installation du comité local de suivi de fonds de développement du Groupement TIENE/BATENDE, Secteur de MONGAMA dans le Territoire de YUMBI, lequel sera généré par l'exploitation du bois de SIFORCO.

Ce comité est donc composé de :

Président : L'ADMINISTRATEUR DU TERRITOIRE DE YUMBI

Secrétaire : LOKWA SEKIWA

Conseillers : - NKUMADIA MUKWALIKA
- MABIALA BOKIESE
- MOWENI EKAKA
- NKOKO KIMBU
- REPRESENTANT DU CONCESSIONNAIRE, A POURVOIR
- ONG : CDC = COMITE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Ce P.V d'installation que nous signons est sincère et véritable au jour, mois et an que dessus.

L'officier de Police Judiciaire,



ANTOINE ZOATOMBINA
Administrateur du Territoire

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature
et Tourisme

Kinshasa, le 27/01/2008



Le Ministre

N° 4849 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008

A Monsieur l'Administrateur
Directeur Général de la SIFORCO
à Kinshasa/Maluku

Objet : Notification de la recommandation de la
Commission Interministérielle de Conversion
des Anciens Titres Forestiers
Votre requête n° 108

Monsieur l'Administrateur Directeur Général,

A l'issue de ses travaux, la Commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers a constaté que votre Garantie d'Approvisionnement n°018/00 du 09/11/2000, située dans le Territoire de Bolobo, Province du Bandundu remplit les critères de convertibilité définis par le Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière tel que modifié et complété par le décret n°08/02 du 21 janvier 2008.

Par conséquent, votre titre est jugé convertible en contrat de concession forestière.

Vous êtes invité, à dater de la réception de la présente, à vous mettre en contact avec le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme pour les prochaines étapes.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

José E.B. ENDUNDO

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES, ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

LE MINISTRE

GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

CONVENTION N° 018 CAB/MIN/AFF-EDT/00 DU 09 NOV 2000
PORTANT OCTROI D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT EN MATIERE LIGNEUSE

ENTRE : **LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Représentée par le Ministre des Affaires Foncières, Environnement et Développement
Touristique.

Monsieur le Prof. Anatole BISHIKWABO CHUBAKA

Ci-après dénommé le Ministre

ET : **SIFORCO**

Représentée par Monsieur Frédéric FLASSE

Son Directeur-Gérant

Ci-après dénommé l'Exploitant

PRELIMINAIRE

Vu le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice
du pouvoir en République Démocratique du Congo tel que modifié et complété par le Décret-loi
Constitutionnel n° 074 du 25 mai 1998, le Décret-loi n° 122 du 21 septembre 1999 ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les
attributions du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Revu l'Ordonnance n° 77-022 du 22 février 1977 ;

Vu la loi foncière n° 73-021 du 20 juillet 1973 ;

Vu l'Ordonnance n° 79-244 du 16 octobre, spécialement en ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le Décret n° 113 du 1^{er} septembre 2000 portant nomination des Membres du
Gouvernement de Salut Public ;

Vu la responsabilité du Ministre des Affaires Foncières, Environnement et Développement
Touristique d'assurer la pérennité des ressources forestières, grâce à une saine gestion forestière,
utilisant toutes méthodes, directives et mesures dans l'utilisation des ressources disponibles ;

Vu la nécessité de mettre en valeur les ressources forestières de l'Etat, pour soutenir une
activité économique prospère par l'exploitation rationnelle, la transformation et la mise en marche des
produits exploités ;

Vu la nécessité d'assurer à l'exploitant un approvisionnement sûr et continu en matière
première pour son usine de transformation située dans la localité de MALUKU, District : TSHANGU,
Commune : MALUKU, Province : KINSHASA d'une capacité annuelle prévue de 60.000 m3 de
produits finis, nécessitant un approvisionnement en grumes de 140.000 m3.

Vu que l'Exploitant a répondu de façon satisfaisante aux critères et aux procédures de la décision n° 002/CCE/DECNT/84.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La garantie d'approvisionnement porte sur un volume annuel de 36.000 m3 de grumes réparti comme suit :

<u>ESSENCES</u>	<u>VOLUME (m3)</u>
Iroko	3.500
Tiama	2.300
Kosipo	2.200
Sapelli	6.500
Sipo	4.500
Wenge	7.000
Latandza	700
Bomanga	1.500
Bosse clair	3.500
Dibetou	1.000
Padouk	1.300
Tola	1.000
Tshitola	1.000
Total	36.000

Article 2 : Ces bois seront prélevés dans une unité d'exploitation localisée comme suit :

Province : BANDUNDU	District : des plateaux
Territoire : BOLOBO	Localité : NKOLO
Lieu : NGANIA	Superficie : 160.000 ha

Article 3 : Cette forêt ou portion de forêt est circonscrite dans les limites suivantes :

Au Nord : par la route d'intérêt général, en partant du village NKOLO au bord du fleuve Congo, passant par les villages : NGENIA, KEMBEKE, NGANIA, LONIA jusqu'à EPOKWANKOSO

Au Sud : par la route d'intérêt général en partant de la localité BUSINA jusqu'au village IKULUMAKA, suivre la rivière MAMBO jusqu'à sa jonction avec la rivière-LEBOMA, de la rivière LEBOMA jusqu'à son croisement avec le sentier MALEBO, suivre le sentier jusqu'à son croisement avec la rivière LOBINI.

A l'Est : par la route d'intérêt général, en partant du village EPOKWANKOSO jusqu'au village LOBINI, suivre la rivière LOBINI jusqu'à son croisement avec la rivière LEKURU.

A l'Ouest : par la rivière PANSOLA, en partant de sa jonction avec le fleuve Congo, au village NKOLO jusqu'à sa source, tracer une ligne droite jusqu'à la source de l'une des branches de la rivière LETOKO. Suivre ensuite la rivière jusqu'à son croisement avec la route d'intérêt général, prendre la route jusqu'à son croisement avec la rivière GAMPOKO en passant par les villages : EKANYKALE I, MADYA et NDELE. Suivre enfin la rivière GAMPOKO jusqu'à la source, au village BUSINA.

Article 4 : Les grumes ainsi récoltées devront être strictement utilisées pour leur transformation à l'usine décrite ci-dessus, ou dirigées à l'exportation suivant la réglementation en vigueur.
Aussi, aucune grume ne pourra être vendue à des tiers, à moins d'autorisation écrite du Ministère.

Article 5 : Le Ministère accordera à l'Exploitant les droits suivants sur son unité d'exploitation :

5.1. Le droit exclusif de récolter les arbres exploitables explicitement identifiés à l'article premier

5.2. Le droit de construire les infrastructures nécessaires exclusivement aux exploitations forestières, sans préjudice des droits connus aux tiers ;

Les infrastructures routières construites par l'Exploitant sont propriétés de l'Etat à la fin du contrat.

5.3. Le droit de flottage de radeaux et de navigation privée sur les cours d'eau et les lacs, ainsi que le droit d'utiliser les routes publiques pour transporter, à titre privé, des produits forestiers exploités ainsi que les produits de transformation.

Article 6 : En contre partie, l'Exploitant sera soumis, de façon inconditionnelle, aux obligations suivantes :

6.1. Maintenir en opération son usine de transformation au niveau d'opération prévu dans le contrat ;

6.2. Assurer la protection forestière de l'unité d'exploitation ;

6.3. Présenter dans les détails prévus toutes demandes annuelles de permis de coupe, tout rapport trimestriel et rapport après coupe, ou d'autres rapports prévus par la réglementation en vigueur ;

6.4. Payer toutes les taxes et redevances forestières prévues par la réglementation en vigueur ;

6.5. Informer le Ministère de tout changement d'adresse, de tout projet de transfert de location, d'échange, de donation, de fusion, de vente affectant la propriété de l'usine de transformation, objet du contrat et d'en obtenir la ratification du Ministère ;

6.6. Respecter la réglementation sur l'exploitation, la commercialisation et l'exportation des produits forestiers ;

- 6.7. Aviser le Ministère de tout changement dans la destination des grumes exploitées et en obtenir l'autorisation du Ministère ;
- 6.8. Respecter toutes décisions prises par le Ministère en matière d'aménagement forestier ;
- 6.9. Procéder à la récolte minimale de 10 m3 de bois à l'hectare sur les superficies exploitables.

Article 7 : La présente convention est effective à la date de sa signature jusqu'au mois d'Octobre 2025.

Article 8 : Le non respect des clauses de la convention par l'exploitant entraînera la résiliation immédiate et automatique de la présente.

Fait à Kinshasa, le 09 NOV 2000

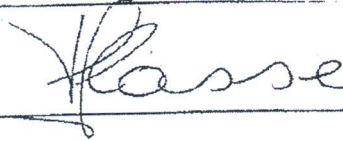
SIGNATAIRES AUTORISES

LE MINISTRE

Monsieur Frédéric FLASSE

= Prof. Anatole BISHIKWABO CHUBAKA =

SIFORCO
B.P. 8434 Kinshasa



Fait à six exemplaires

1. Exploitant
2. Cabinet du Ministre
3. Secrétaire Général à l'ECN
4. Direction de la GFC
5. Gouverneur de Province
6. Coordinateur Provincial de l'ECN

SIFORCO

mai-11

Cahier de charge			
Couts construction routes			2011
Machines	GO, Lub, Pieces		
721	D7H	44 100,00 €	
723	D7H	39 700,00 €	
727	D7H	39 300,00 €	
813	966C	21 000,00 €	
461	2638	30 000,00 €	
299	Toyota	10 100,00 €	
		184 200,00 €	\$ 244 986,00
Amortissement			
		Amortissement/an	
721	D7H	100 000,00 €	\$ 133 000,00
723	D7H	100 000,00 €	\$ 133 000,00
727	D7H	100 000,00 €	\$ 133 000,00
813	966C	60 000,00 €	\$ 79 800,00
461	2638	10 000,00 €	\$ 13 300,00
299	Toyota	10 000,00 €	\$ 13 300,00
655	120G	50 000,00 €	\$ 66 500,00
Personelle			
25 Personnes		67 669,17 €	\$ 90 000,00
Autres frais de pers.		27 067,67 €	\$ 36 000,00
Total			\$ 942 886,00
Admin 30%			\$ 282 865,80
Total			\$ 1 225 751,80
Total/km			\$ 10 214,60

Cahier de charge			
Couts entretien routes - Devis			2011
Machines	GO, Lub, Pieces		
721	D7H	44 100,00 €	
655	12G	27 900,00 €	
299	Toyota	10 147,00 €	
		82 147,00 €	\$ 112 541,39
Amortissement			
		Amortissement/ 6 mois	
721	D7H	50 000,00 €	\$ 68 500,00
655	12G	25 000,00 €	\$ 34 250,00
299	Toyota	10 000,00 €	\$ 13 700,00
Personnel			
5 Personnes		13 533,83 €	\$ 18 541,35
Autres frais de pers.		6 766,92 €	\$ 9 270,68
Sous-Total			\$ 256 803,42
Admin 30%			\$ 77 041,03
Total			\$ 333 844,45
			\$ 2 782,04
Total/km			\$ 2000

SIFORCO
Engengele Bumba

Mai 11

COUT D'UNE PETITE ECOLE		Devis 2011		
DESIGNATION	Dimension ou volume	Total	Prix Unitaire	PRIX TOTAL
Semelle Fondation	40	180	20	3 600
Poteaux en " BA "	2	10	20	200
Ceinture en " BA "	4	22	20	440
Dalle Chappe	25	125	20	2 500
Enduits Crépis	35	125	20	2 500
Agglos	4500	180	20	3 600
		900	20	12 840
Fers à Béton	6	40	6,25	250
fil de recuit	8	50	8,75	438
50 kg	10	30	9,25	278
				965
Bois de Charpente		9	250	2 250
Bois de coffrage et divers		8	200	1 600
Bois de Menuiserie		3	300	900
Mobilier		4	300	1 200
				5 950
Pointes Ordinaires		40	3,95	158
Pointes à Béton		10	5,15	52
Pointes à Tôles		25	3,95	99
		95		308
Tôles de Couverture		200	20	4 000
				4 000
Accessoires et divers				1 500
Graves et Sables	m³	150	12	1 800
Peinture				
Chaux	kgs	300	0,95	285
Contre plaqué				
Transports				7 500
Eau				1 250
		Sous Total		36 398
Personnels Main d'œuvre				14 559
		Total General		50 958

SIFORCO
Engengele Bumba

Mai 11

COUT D'UNE MOYENNE ECOLE		Devis 2011		
DESIGNATION	Dimension ou volume	Total	Prix Unitaire	PRIX TOTAL
Semelle Fondation	45	200	20	4 000
Poteaux en " BA "	2	10	20	200
Ceinture en " BA "	4	22	20	440
Dalle Chappe	40	160	20	3 200
Enduits Crépis	13	50	20	1 000
Agglos	6000	220	20	4 400
		900	20	13 240
Fers à Béton	6	45	6,25	281
fil de recuit	8	60	8,75	569
50 kg	10	30	9,25	601
				1 451
Bois de Charpente	m ³	9	250	2 250
Bois de coffrage et divers	m ³	9	200	1 800
Bois de Menuiserie	m ³	3	300	900
Mobilier	m ³	4	300	1 200
				6 150
Pointes Ordinaires	kgs	40	3,95	158
Pointes à Béton	kgs	10	5,15	52
Pointes à Tôles	kgs	25	3,95	99
		95		308
Tôles de Couverture		240	20	4 800
				4 800
Accessoires et divers				1 500
Graves et Sables	165	165	12	1 980
Peinture				7 500
Chaux	350 kgs	350	0,95	333
Contre plaqué				
Transports				1 250
Eau				1 250
		Sous Total		38 512
Personnels/Main d'œuvre				15 405
		Total General		53 917


SIFORCO
Engengele Bumba

Mai 11

CÔÛT D'UNE GRANDE ÉCOLE Devis 2011

DESIGNATION	Dimension ou volume	Total	Prix Unitaire	PRIX TOTAL
Semelle Fondation	64	250	20	5 000
Poteaux en " BA "	2	10	20	200
Ceinture en " BA "	6	35	20	700
Dalle Chappe	63	250	20	5 000
Enduits Crépis	20	70	20	1 400
Agglos	8500	285	20	5 700
		900	20	18 000
Fers à Béton	70 de 6		6,25	438
fil de recuit	65 de 8		8,75	569
50 kg	30 de 10		9,25	278
				1 284
Bois de Charpente	9 m	9	250	2 250
Bois de coffrage et divers	12 m	12	200	2 400
Bois de Menuiserie	4 m	4	300	1 200
Mobilier	6 m	6	300	1 800
				7 650
Pointes Ordinaires	80 kgs	80	3,95	316
Pointes à Béton	25 kgs	25	5,15	129
Pointes à Tôles	40 kgs	40	3,95	158
		95		603
Tôles de Couverture	325	325	20	6 500
				6 500
Accessoires et divers				1 500
Graves et Sables	220 m	100	12	2 640
Peinture				
Chaux	350 kgs		0,95	333
Contre plaqué				
Transports				7 500
Eau				1 250
		Sous Total		47 259
Personnels Main d'œuvre				18 904
		Total Général		66 163

60.000 \$



SIFORCO
Engengele Bumba

Mai 2011

COUT D'UN CENTRE DE SANTE Devis 2011

DESIGNATION	Dimension ou volume	Total	Prix Unitaire	PRIX TOTAL
Semelle Fondation	32 m	200	20	4 000
Poteaux en " BA "	1 m	5	20	100
Ceinture en " BA "	3 m	15	20	300
Dalle Chappe	20 m	80	20	1 600
Enduits Crépis	10 m	50	20	1 000
Agglos	3000	100	20	2 000
		450	20	9 000
Fers à Béton	30 de 6	30	6,25	188
	25 de 8	25	8,75	219
	10 de 10	10	9,25	93
				499
Bois de Charpente	4 m	4	250	1 000
Bois de coffrage et divers	6 m	6	200	1 200
Bois de Menuiserie	2,5 m	2,5	300	750
Mobilier	2 m	2	300	600
				3 550
Pointes Ordinaires	65 kgs	60	3,95	237
Pointes à Béton	15 kgs	15	5,15	77
Pointes à Tôles	25 kgs	20	3,95	79
		95		393
Tôles de Couverture	120	120	20	2 400
				2 400
Accessoires et divers				1 000
Graves et Sables		100	12	1 200
Peinture	25 kgs		6,5	163
Chaux	220 kgs		0,95	209
				372
Contre plaqué		50	32	1 600
Transports				6 000
Eau				1 000
		Sous Total		26 964
Personnel Main d'œuvre				10 786
		Total Général		37 750

YUMBI GA 18/00			
	Surface utile	112599	ha
	Surface 4 AAC	18016	ha
ESSENCES	Volume exploitable (m3)	Montant unitaire Ristourne (\$/m3)	Montant ristourne (\$/m3)
Classe 5			
Wenge	25644	5	128 220
Classe 1			
Acajou		4	0
Sipo	575	4	2 300
Sapelli	4344	4	17 376
Tiama	4069	4	16 276
Kosipo	973	4	3 892
Iroko	948	4	3 792
Doussié	447	4	1 788
Classe 2			
Tola	510	3	1 530
Dibetou	1234	3	3 702
Bossé	278	3	834
Padouk	122	3	366
Bilinga	2659	3	7 977
Tali	5210	3	15 630
Longhi blanc	1023	3	3 069
TOTAL GENERAL	48 036		206 752
		10% (sur les investissements)	15 775
		10% CLG+CLS	20 675

Fait à YUMBI, le 18 aout 2011

Pour la SFORCO :



Pour la communauté locale :

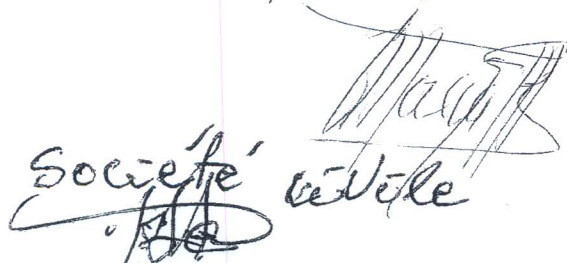
L'AT ZIZI.

Le Chef de Secteur

Chief de paiement

Superviseur EDYER ~~EDYER~~

Société civile



Président CLG MISKEF

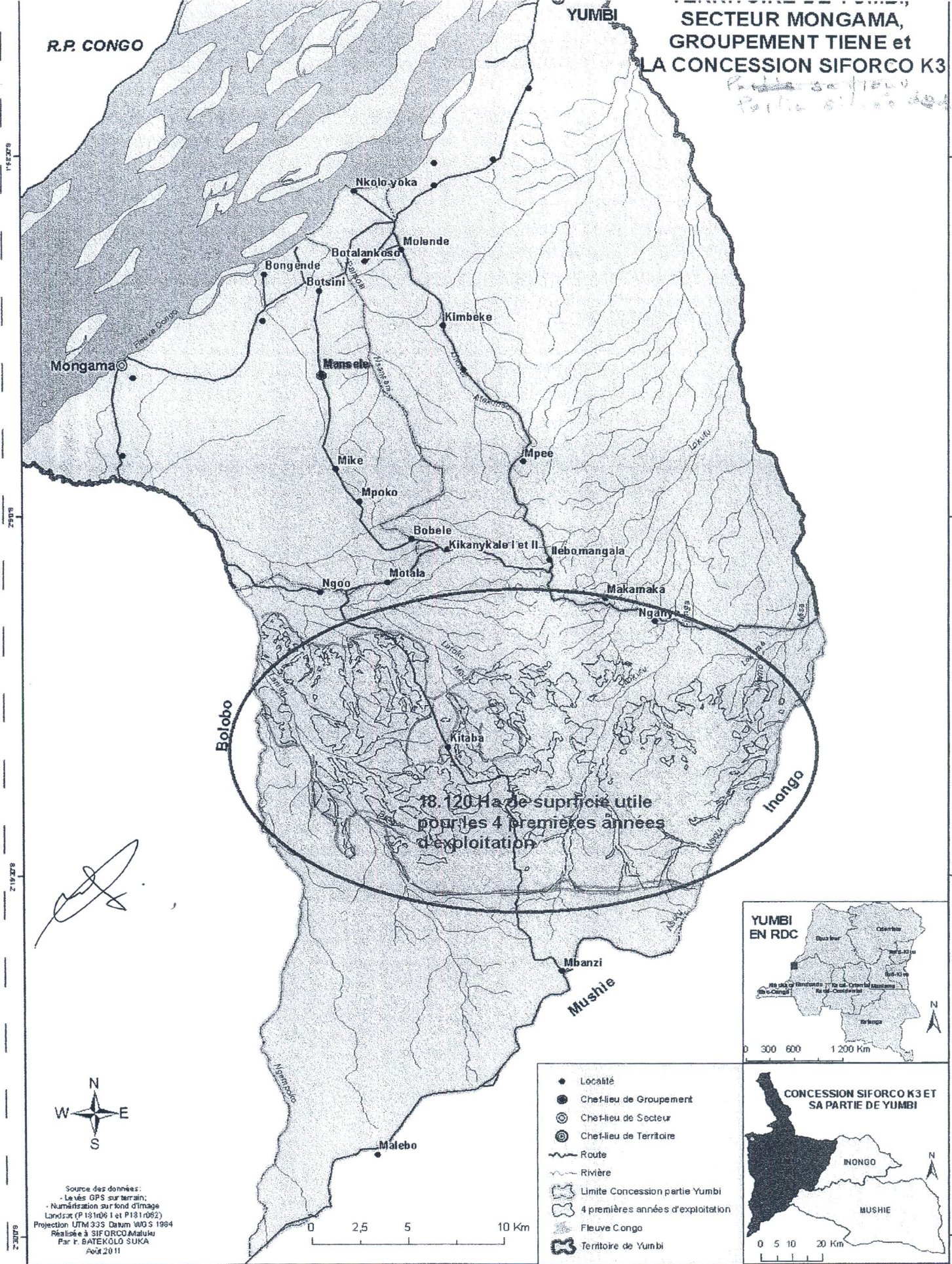
Secrétaire CLG ~~Secrétaire~~

TRESORIER ~~TRESORIER~~

R.P. CONGO

SECTEUR MONGAMA, GROUPEMENT TIENE et LA CONCESSION SIFORCO K3

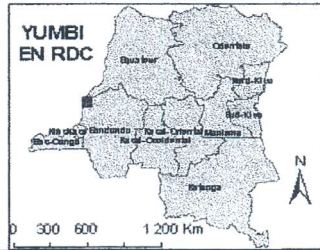
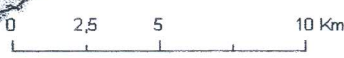
Partie de Yumbi
Partie de l'Etat de



[Handwritten signature]



Source des données:
 - Levés GPS sur terrain;
 - Numérisation sur fond d'image
 Landsat (P1811061 et P1811062)
 Projection: UTM 33S Datum: WGS 1984
 Révisé à SIFORCO Malulu
 Par: F. BATEKOLO SUKA
 Août 2011



- Localité
- Chef-lieu de Groupement
- ⊙ Chef-lieu de Secteur
- ⊙ Chef-lieu de Territoire
- Route
- ~ Rivière
- ⊖ Limite Concession partie Yumbi
- ⊖ 4 premières années d'exploitation
- ⊖ Fleuve Congo
- ⊖ Territoire de Yumbi

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION SUR LA NEGOCIATION ET LA
SIGNATURE DES CLAUSES SOCIALES, TENUE A YUMBI ENTRE LA
SIFORCO ET LES REPRESENTANTS DU GROUPEMENT BATENDE
SECTEUR MONGAMA DANS LE TERRITOIRE DE YUMBI**

L'an deux mille onze, le dix-huitième jour du mois d'août, s'est tenue à YUMBI une réunion portant sur la négociation et la signature de la clause sociale du cahier des charges du Groupement Batende, Secteur Mongama dans le titre 018 et ce, conformément à l'arrêté 023.

A. Installation des CLG et CLS

Les comités locaux (CLG et CLS) démocratiquement élus par la population riveraine ont été installés par l'Administrateur du Territoire de YUMBI.

B. Résolutions prises

A l'issue de discussions, les parties en présence se sont convenues ce qui suit :

1. Les taux par essence conclus et exigés pour alimenter le fonds de développement sont repris dans un tableau en annexe. Après s'être convenus sur ce tableau croisé, quatre groupes d'essences se dégagent :

- 1^{er} groupe : 5 dollars américains
- 2^{ème} groupe : 4 dollars américains
- 3^{ème} groupe : 3 dollars américains
- 4^{ème} groupe : 2 dollars américains

2. Les tableaux conçus comportent les volumes issus des sondages effectués par la Société et les montants y afférents. Ils sont annexés aux contrats.

Ils s'y dégagent un volume estimatif de 48.035 m³ pour un montant théorique total de 206.752 \$US.

La clé de ventilation succincte est la suivante :

Fonctionnement	: 20.675,2 \$US
Frais d'entretien des infrastructures	: 20.672,2 \$US
Avance / Préfinancement	: 16.540,1 \$US
Réalisations sociales / Investissem.	: 165.401 \$US

3. Eu égard aux montants alloués au fonds de développement, les infrastructures socio-économiques présentées par les populations riveraines ont été validées.
4. Le Groupement concerné approuve et souhaite que les fonds de développement soient consignés auprès du concessionnaire forestier SIFORCO.
5. Le choix des entrepreneurs de l'ouvrage : pont Letoko retenu est laissé à la compétence du comité local de gestion et ce en rapport avec le budget disponibilisé dans le fonds de développement, soit un montant de 7.651 \$US.
6. La désignation des entrepreneurs se fera après analyse technique, financière et de faisabilité, des offres, par toutes les parties et la décision sera prise par consensus.

7. En vue de sauvegarder la faisabilité de l'intégralité des infrastructures retenues dans les clauses sociales, la population riveraine demande à ce que la Société SIFORCO verse 4,87 % sur les investissements des infrastructures en lieu et place de 10 % exigés par la loi,
8. La prise de décision dans le CLG et CLS se fait par consensus de tous les membres. SIFORCO de son côté s'engage à rendre accessibles les ressources financières au CLG, selon des modalités fixées de commun accord par les parties.
9. Les ressources financières sont gérées par le CLG. Le décaissement des fonds se fait après apposition des signatures du président du CLG, du Trésorier, du délégué du concessionnaire forestier et de la Direction de SIFORCO.
10. Les frais liés aux jetons de présence des membres des deux comités et ceux de fonctionnement sont évalués à 10 % de fonds de développement. La répartition entre les comités est 6% pour le CLG et 4 % pour le CLS.
11. Le taux de jetons de présence est fixé de commun accord entre les parties à 20 \$US par séance de travail.
12. Les parties signataires se conviennent de travailler dans la paix et les conflits potentiels doivent être réglés suivant l'esprit du code forestier et de l'arrêté 023.

En foi de quoi, nous dressons le présent procès-verbal conjointement signé par les parties en présence.

Pour les autorités politico-administratives

1) Mr. ILUNGA NSELE, C.D.D.A

2) Mr. ANTOINE ZOATOMBINA, A.F

Pour l'administration forestière :

1) JEAN BAPTISTE BATELAMA, SUPERVISEUR ENV.

Pour la Société civile :

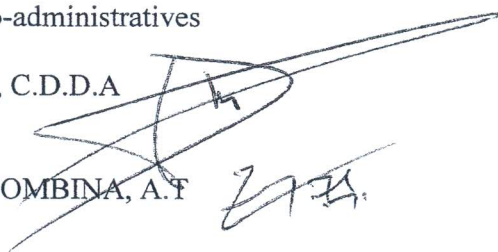
1) BANGO JULES, PRESIDENT

2) NKOKO JEAN, V/PRESIDENT

Pour le Groupement :

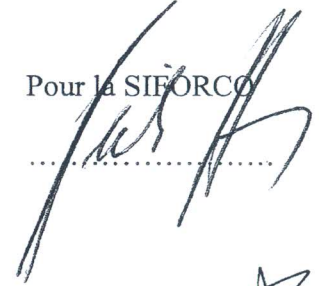
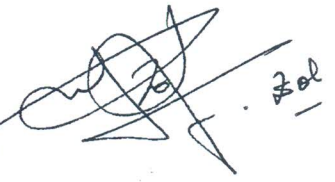
1) MBIEME NDELA, CHEF DE GROUPEMENT

Pour la SIFORCO




















Pour les Chefs de Terre :

- 1) MBENGE OKUSA, CHEF DE TERRE NGO 
- 2) NKAMA LUC, CHEF DE TERRE KITABA 
- 3) NKUMIMGO FRANCOIS, CHEF DE TERRE MADIA 
- 4) BOKOTE MABANKOLE, CHEF DE TERRE KIBILI 
- 5) MWANIA LIBATA, CHEF DE TERRE BIKAKA II 
- 6) LEBATA MBAKA ENOC, CHEF DE TERRE BIKAKA I 
- 7) NKELE NGWE, CHEF DE TERRE KINGWE 
- 8) MAYO NKOTA NDAVO, CHEF DE TERRE BOKUSU 
- 9) MPUU SIMON, CHEF DE TERRE MPOKO MBOLE 

Pour les comites locaux CLG et CLS :

MOWENI ESEKA President CLG 
Secrétaire CLS Lokwa-Bekwa 
Conseiller CLG NGAMIANGO MPELI JOSEPH 
TRESORIER CLG NKUMABALI-JACQUE 
SEC. BOPAKA-NONGO, CLG 